



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECOMMANDATIONS DU

**Plan de gestion
des risques
d'inondation
2022-2027**

**POUR
L'AMÉNAGEMENT
ET L'URBANISME**

BASSIN SEINE-NORMANDIE



LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE PGRI : UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ

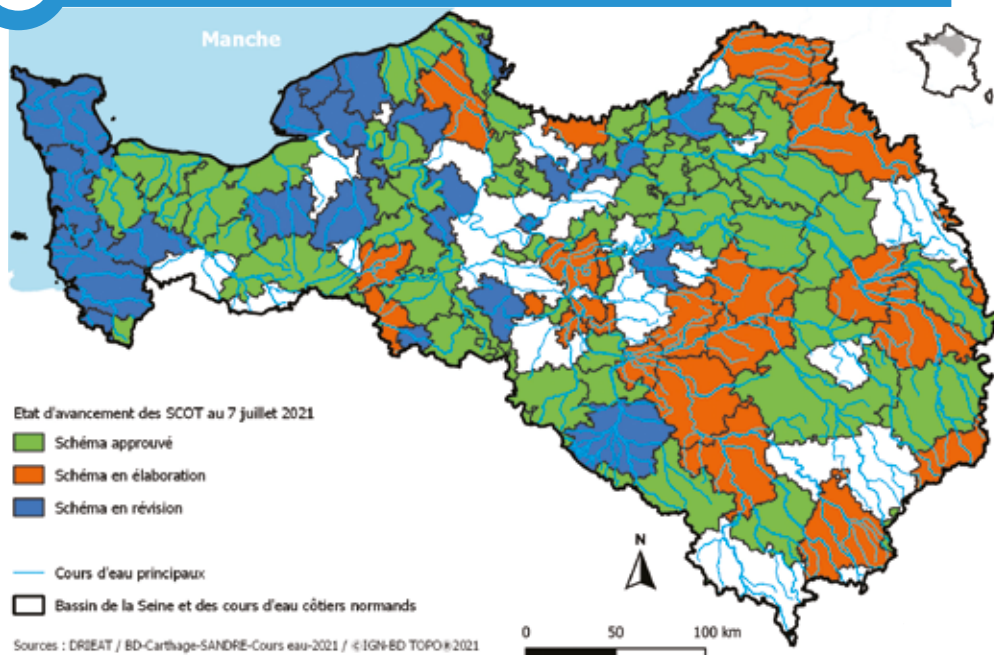
Les documents d'urbanisme approuvés ou révisés doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI : Schémas de cohérence territoriale (SCoT) (article L. 131-1 du Code de l'urbanisme), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), les documents en tenant lieu et les cartes communales en l'absence de SCoT (L. 131-6).

Premier cas : documents dont l'élaboration ou la révision est engagée depuis le 01/04/2021

Les collectivités compétentes procèdent à une analyse de compatibilité, puis délibèrent sur le maintien en vigueur ou la mise en compatibilité (réalisée par modification simplifiée) du document d'urbanisme dans un délai de 3 ans après leur approbation puis, selon un cycle triennal, en application de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 : SCoT (article L. 131-3), PLU(i)/cartes communales (article L. 131-7).

Deuxième cas : documents dont l'élaboration ou la révision est engagée avant le 01/04/2021

Sauf cas particulier, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI.



Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (PGRI, SDAGE, SRADDET ou SDRIF, etc.) et constitue ainsi le document pivot. Les PLU(i)/cartes communales ne se réfèrent juridiquement qu'à ce SCoT dit « intégrateur ».

En l'absence de SCoT, les PLU(i)/ cartes communales sont directement soumis, dans un rapport de compatibilité, au PGRI.

Le SDRIF doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI.

LES DISPOSITIONS DU PGRI QUI S'APPLIQUENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Dispositions du PGRI visant directement les documents d'urbanisme :

Sur tout le bassin :

- ◆ 1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?
- ◆ 1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)
- ◆ 1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
- ◆ 1.C.2 – Encadrer l'urbanisation en zone inondable
- ◆ 1.E.1 – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible

- ◆ 1.E.2 – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
- ◆ 2.E.2 – Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
- ◆ 4.B.1 – Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations

Sur le littoral :

- ◆ 1.C.4 – Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité

La gestion intégrée du trait de côte

La gestion intégrée du trait de côte est une démarche et un outil de gouvernance des territoires littoraux visant un développement durable.

Sur tout le bassin et en priorité sur les TRI :

- 1.A.2 - Intégrer dans le SCOT en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
- 1.A.3 - Intégrer dans le PLU et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

Dispositions du PGRI visant indirectement les documents d'urbanisme :

Sur tout le bassin :

- 1.A.5 - Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations
- 1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau
- 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements

- 1.A.4 - Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
- 1.C.3 - Encourager en priorité dans les TRI les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire
- 3.B.7 - Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d'inondation

- 2.C.1 - Recenser et catégoriser les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues
- 3.A.4 - Élaborer et diffuser des cartes de ZIP ou cartes similaires

Sur le littoral :

- 2.D.1 - Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

La résilience d'un territoire

La résilience d'un territoire est sa capacité à résister aux conséquences d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement un fonctionnement normal.

La zone d'inondation potentielle (ZIP)

La zone d'inondation potentielle (ZIP) indique la surface maximale pouvant être recouverte par les eaux, au fil d'une crue.

LES DISPOSITIONS DU PGRI QUI S'APPLIQUENT À L'AMÉNAGEMENT

Dispositions visant directement l'aménagement

Sur tout le bassin :

- 1.C.6 - Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation
- 1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau
- 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements

- 2.A.1 - Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements
- 2.A.2 - Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée
- 2.B.1 - Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
- 2.C.3 - Restaurer les ZEC et les milieux humides concourant à la régulation des crues
- 2.E.2 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
- 4.G.2 - Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques

Sur le littoral :

- 2.D.3 - Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

LES DISPOSITIONS DU PGRI QUI S'APPLIQUENT À L'HABITAT

Dispositions visant directement l'habitat

Sur tout le bassin :

- 1.B.2 - Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif
- 1.B.7 - Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques
- 1.B.8 - Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les PLH, en particulier dans les secteurs à enjeux

Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie

Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, communes au SDAGE et au PGRI

Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI